



Ville de Durbuy

Basse Cour 13
B-6940 Barvaux s/O.
086/21.98.11 Fax : 086/21.98.38
www.durbuy.be

ETABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT SÉCURITÉ INCENDIE ATTESTATION DE CONTRÔLE SIMPLIFIÉ

Je soussigné Philippe BONTEMPS, Bourgmestre de la ville de Durbuy, déclare que l'établissement d'hébergement identifié ci-après, d'une capacité inférieure à 10 personnes, a fait l'objet des contrôles réglementaires permettant la délivrance de la présente « attestation de contrôle simplifié », telle que définie par le code wallon du tourisme.

Établissement : Maison « RÉGAL »

Au-dessus des Hans 26 à 6941 Bomal

Capacité maximale : 9 personnes

Réf. CGT : /

Propriétaire : VALENTIN Romain

Rue des Ardennes 63 à 6941 Bomal

Tél : 0479/079 095

Documents présentés :

Électricité : OCB, 11/07/2022

Chauffage central mazout : Fabrice DEVAHIVE, 22/02/2021

Ramontage cheminées : /

Gaz : /

DURBUY, le 20 juillet 2022.

Le Bourgmestre,

Philippe BONTEMPS

Art 350 du Code wallon :

§ 1. L'attestation de contrôle simplifié a une durée de validité de 5 années. Le délai prend cours le jour de la notification au demandeur.

L'attestation de contrôle simplifié est toutefois prorogée jusqu'au terme de la demande de renouvellement pour autant que celle-ci soit introduite au moins 6 mois avant l'expiration des délais visés à l'alinéa précédent.

§ 2. Par dérogation au § précédent, il y a déchéance de l'attestation de contrôle simplifié et une nouvelle doit être obtenue lorsque le bâtiment ou son équipement a fait l'objet de transformations susceptibles de remettre en cause sa sécurité en matière d'incendie et en tous cas lors de :

1° la création de nouveaux locaux destinés aux hôtes tels que chambre, salle de réunions, cuisine, salon ;

2° l'installation, la modification, ou l'extension du réseau de gaz ou d'électricité ;

3° toute transformation nécessitant un permis d'urbanisme.

L'attestation de contrôle simplifié est toutefois prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande pour autant que celle-ci soit introduite au plus tard 30 jours après la fin des travaux. Si les travaux sont interrompus, pour bénéficier de cette prorogation, la demande doit être introduite dans les 30 jours à dater de cette interruption.